République Française
Département COTES-D'ARMOR
Beaussais-sur-Mer

Nombre de membres
- Afférents au Conseil municipal : 26
- Présents : 14
- Absents représentés : 8
- Absents : 4

Date de la convocation : 11/09/2025
Date d'affichage : 11/09/2025

Procès verbal de séance
Séance du 18 Septembre 2025

L' an 2025 et le 18 Septembre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de CARO Eugène Maire

Présents : 14
M. CARO Eugène, Maire, Mmes : BAULAIN Sylvie, COLAS-PANSARD Elisabeth, DE SALINS Catherine, NEZOU Marie-Reine, ONEN-VERGER Magali, REHEL Sylvie, SOULARY Brigitte, VIMONT Marie-Laure, MM : BONENFANT Mikaël, GUESDON Philippe, LOBJOIT Rony, RABILLER Thibault, RENNER Gérard

Excusé(s) ayant donné procuration : 8
Mmes : BERTRAND-LEMOINE Mathilde à Mme NEZOU Marie-Reine, DARRAS Emilie à M. GUESDON Philippe, LONCLE Ludivine à M. RENNER Gérard, MM : COUSYN Bernard à Mme ONEN-VERGER Magali, d'AUBERT Tanguy à M. CARO Eugène, HASLAY Jean-Michel à M. RABILLER Thibault, RAULT Clément à M. LOBJOIT Rony, VILLENEUVE Guillaume à M. BONENFANT Mikaël

Excusé(s) : 4
Mmes : CHAUVIERE Alicia, FARAUT-LALAIN Pauline, GUILLEMIN Christina, M. RAHARD Ludwig

A été nommé(e) secrétaire : Mme ONEN-VERGER Magali

Approbation du procès-verbal du 17 juillet 2025

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'adopter le procès-verbal du conseil municipal du 17 juillet 2025

Le procès-verbal est adopté comme suit :
A l'unanimité (Pour : 22 - Contre : 0 - Abstention : 0)

Informations sur les décisions

Monsieur le Maire porte à la connaissance du conseil municipal les décisions prises dans le cadre des délégations de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales confiées par l'assemblée délibérante

Ordre	OBJET	MONTANT (euros) D= dépenses R= recette	Service
DEC-2025-002	Signature d'une convention avec Mondial Relay visant à installer une consigne automatisée	R = redevance annuelle d'un montant de 580 € HT (1020 €	Administratif

Informations sur les déclarations d'intention d'aliéner (DIA)

Monsieur le Maire porte à la connaissance du conseil municipal les décisions prises dans le cadre des délégations de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales confiées par l'assemblée délibérante :

N° DIA	PARCELLE	Superficie en m²	Prix en €
	4 rue Eric Tabarly- Ploubalay		
49	209 G 1727	380	306 500,00 €
	10 rue du Général de Gaulle - Ploubalay		
50	209 AI 180	276	120 000,00 €
	Rue de le Ville Martin - Ploubalay		
51	209 AB 216 / 311	7 363	140 000,00 €

15 rue George Sand - Ploubalay			
52	209 AH 544	405	103 300,00 €
10 rue du Général de Gaulle - Ploubalay			
53	209 AI 180	276	160 000,00 €
8 rue de la Ville Goudier - Trégon			
54	357 A 557	40	80 000,00 €
2 Place du Martray - Ploubalay			
55	209 AD 62	124	240 000,00 €
11 rue des Peupliers - Ploubalay			
56	209 AB 375	436	155 500,00 €
2 Impasse de la Timonerie - Ploubalay			
57	209 AB 42	577	231 000,00 €

Objet(s) des délibérations

- Transfert de la compétence voirie à Dinan Agglomération au 1er janvier 2026 - **2025-072**
- Attribution du marché de travaux pour l'aménagement d'une ancienne grange en restaurant sise 21 rue du Colonel Pleven - Ploubalay (dit " Ferme Morel ") - **2025-073**
- Mise en dépôt de deux confessionnaux à durée illimitée pour l'association Mémoire du Futur de l'Europe - **2025-074**
- Modification de l'adressage des Jardins de Beaussais III (rues Françoise Sagan et Marguerite Duras) - **2025-075**
- Cession amiable d'un terrain à bâtir situé rue du Clos Guérin - Ploubalay pour la construction d'un cabinet médical - **2025-076**
- Cession amiable de terres agricoles à des exploitants agricoles - **2025-077**
- Réforme statutaire du Syndicat Départemental d'Energies des Côtes-d'Armor - **2025-078**
- Signature d'une convention avec ENEDIS sur l'implantation de canalisations électriques sise Le Pavillon d'Abas (servitude au profit d'Enedis pour les parcelles AL 139 et AL 140) - **2025-079**
- Protection sociale complémentaire - Adhésion à la Convention de Participation CDG 22 - MNT et participation employeur - **2025-080**
- Budget annexe boule d'or - Décision Modificative n°1 - **2025-081**
- Admission en non-valeur de créances irrécouvrables (2025 - budget commune) - **2025-082**

Transfert de la compétence voirie à Dinan Agglomération au 1er janvier 2026 réf : 2025-072

Rapporteur : Mikaël Bonenfant, Maire délégué de Trégon

A la création de Dinan Agglomération, les modes de compétence pratiqués par les ex communautés de communes du territoire présentaient une certaine disparité. Un travail d'inventaire, de réflexion et de concertation a été conduit pour proposer de nouvelles dispositions relatives à l'exercice de cette compétence.
Le conseil communautaire du 2018 a ainsi validé le scénario de compétence voirie communautaire : l'articulation entre la compétence communale et la compétence communautaire a été validée comme suit.

Patrimoine	Titulaire de la compétence selon scenario 4		
	Commune	Communauté	
Chemins ruraux	X		Intérêt local
Voies en zone agglomérée	X		Aménagement urbain = politiques urbaines choix complexes & multi-acteurs financements spécifiques
Voies hors zone agglomérée :			
Voies de transit		X	Notion d'axe à l'échelle du territoire ou +
Voies de liaison entre bourgs, villages et hameaux		X	
Voies de desserte	X	X	Arbitrages selon prescriptions des communes
Chaussées et fondations		X	Economies d'échelle, ingénierie
Fossés		X	Corrélation durée de vie des chaussées
Accotements, talus, bermes	X		Peu d'économies d'échelle organisation locale existante
Signa. verticale, mobilier	X		Liée aux accotements
Eclairage public	X		Liée à la zone agglomérée et aux accotements
Ouvrages d'art	X		

L'exercice de la compétence voirie souhaitée par Dinan Agglomération confère un rôle central aux élus municipaux, dans le cadre d'une gouvernance locale organisée en deux niveaux :

- au niveau communal, la commune définit une liste de voies nécessitant des travaux, a l'aide notamment de l'outil cartographique mis à sa disposition par Dinan Agglomération, cette liste fait l'objet d'une proposition technique et

financière établie par Dinan Agglomération à l'attention de la commune ;

- au niveau du secteur intercommunal de coopération en matière de voirie, les élus des communes concernées s'accordent sur le programme de voirie de l'année à venir, et procèdent ainsi aux éventuels arbitrages. A ce stade, il est proposé que ces secteurs soient ceux du PLUi. Le conseiller communautaire délégué à la voirie a pour mission d'animer les commissions de secteurs de voirie intercommunales.

La programmation et le suivi de l'exécution des opérations sont ensuite pilotés par un agent désigné par la collectivité, en lien étroit avec les élus et services communaux.

Le patrimoine voirie devenant communautaire sera financé par des transferts de charges dits : « Attributions de Compensations » (AC).

Ces **Attributions de Compensation annuelles** sont établies, voie par voie, en fonction des caractéristiques du patrimoine. **Elles correspondent exactement aux coûts de l'ensemble des travaux nécessaires sur un cycle de vie complet de la voie** : entretien courant des chaussées et des écoulements d'eau, réfection complète.

La totalité des AC voirie versées par la commune sera restituée sous la forme d'une enveloppe communale annuelle pour travaux de voirie communautaire. Cette enveloppe communale pourra être sous-consommée ou surconsommée, dans le cadre d'un accord au sein du secteur intercommunal de gouvernance de la compétence voirie, tout en conservant l'objectif qu'elle ne soit pas dépassée, pour la commune, à l'échelle d'un mandat politique, et pour l'ensemble des secteurs, à l'échelle annuelle.

Pour une voie donnée, l'AC est égale à la somme des coûts de travaux à l'échelle du cycle de vie. Ceci intègre une réfection complète ainsi que des opérations d'entretien régulières :

Opération	Réfection complète	
Descriptif	Renouvellement de la couche de surface par mise en œuvre d'enrobés bitumineux (à chaud : 2/3 et à froid : 1/3 des opérations)	Renouvellement de la couche de surface par reprofilage partiel ou total suivi d'un revêtement tri couche
Fonction	Liaison/Transit	Desserte
Prix appliqué	7,72 €/m2	6,60 €/m2
Référence de prix	Marché Dinan Agglo. 2017 Chiffrage d'1 opération théorique longueur 1000 m x largeur 5,50 m Inclus : délignement, balayage, engravures, reprises ponctuelles, couche d'accrochage, reprofilage et tapis (110 kg E à F ou 150 kg E à C), recharge accotements, indexation BBSG +20% (soit 43 € HT/t)	Marché Dinan Agglo. 2017 tricouche : grille à sec + 2,5 kg / m² d'émulsion de bitume à 69% + gravillon 10/14 lavé + 1,9 kg / m² d'émulsion de bitume à 69% + gravillon 6/10 lavé + 1,70 kg / m² d'émulsion de bitume à 69% + gravillon 4/6 indexation bitume + 20%
Période	25 ans	30 ans
Si voie mitoyenne	AC à diviser par 2	

Opération	Entretien courant	Peinture routière	Entretien des fossés
Descriptif	Entretien curatif des chaussées (Enrobés à froid + PATA)	Marquages au sol : signalisation de police : Stop et Cédez le passage	Curage de fossés sans évacuation des déblais
Prix appliqué	167 €/km	20 €/km	0,8 €/m
Référence de prix	Chantiers réalisés sur le secteur de Matignon (2010-2017) Point-à-temps : 0,139 t/km= 137 €/km Enrobé à froid : 0,023 m3/km= 30 €/km	Budget Matignon 2017	Prix de marché 2018 constaté sur Broons-Caulnes-Evran, par ml de fossé. Evacuation assurée par agriculteurs identifiés par la commune
Période	Annuel	Annuel	10 ans
Si voie mitoyenne	AC à diviser par 2		

Les accotements, talus, chemins et voies en zone agglomérée restent communaux. Il y a donc maintien des missions des services communaux. Les opérations exécutées par les services communaux, sur des chaussées et fossés transférées à Dinan Agglomération, peuvent, sur demande, être maintenues. Dans ce cas, Dinan Agglomération rémunérera le service rendu et convenu.

S'agissant des voies communautaires, les pouvoirs de police sont exercés de la façon suivante :

- Le Maire est détenteur des pouvoirs de police générale. A ce titre il assure la sureté et la commodité du passage sur les voies publiques ; il est notamment compétent pour la mise en sécurité suite à un accident, l'enlèvement des encombrements, etc... Il est également investi du pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ; à ce titre, il réglemente la circulation et délivre des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique.

- Le Président de Dinan Agglomération est détenteur des pouvoirs de police de la conservation sur le patrimoine communautaire et sur le domaine public communal mis à sa disposition ; il est ainsi compétent pour la gestion du bien, c'est-à-dire l'entretien, la conservation mais aussi la délivrance des autorisations d'occupation.

La voirie reste inscrite au tableau de classement communal, la DGF est donc inchangée.
L'inventaire des voies communales a été réalisé par Sylvain GUESSANT, en lien avec Mikaël BONENFANT, maire-délégué de Trégon, et Christophe CITRE, agent communal au service voirie.
Les deux graphiques suivants représentent la proportion de voies de dessertes et de transit/liaison sur la commune de Beaussais-sur-Mer et sur le territoire de Dinan Agglomération lors de l'inventaire de 2018. Nous avons donc 39% de la longueur totale de voirie de Beaussais-sur-Mer classée en desserte et 61% en Liaison/Transit. Ces données sont comparables à celles que l'on retrouvait sur le territoire de Dinan Agglomération.

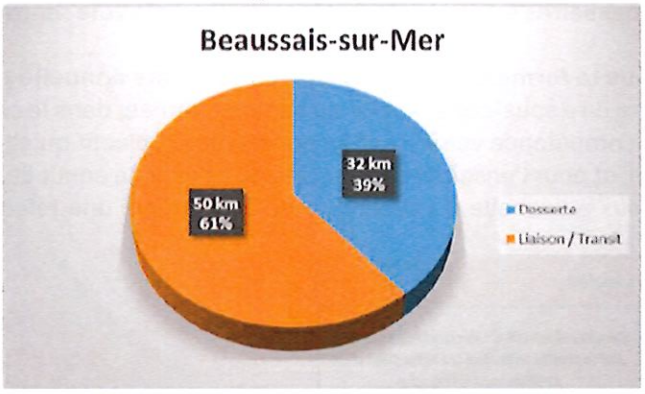

Les deux graphiques suivants représentent la proportion de voies classées en mauvais, moyen -, moyen + et bon état sur la commune de Beaussais-sur-Mer et sur le territoire de Dinan Agglomération lors de l'inventaire de 2018. Nous avons donc 15% de la longueur totale de voirie de Beaussais-sur-Mer classée en mauvais état, 18% en moyen -, 27% en moyen + et 40% en bon état. Ces données sont comparables à celles que l'on retrouvait sur le territoire de Dinan Agglomération.

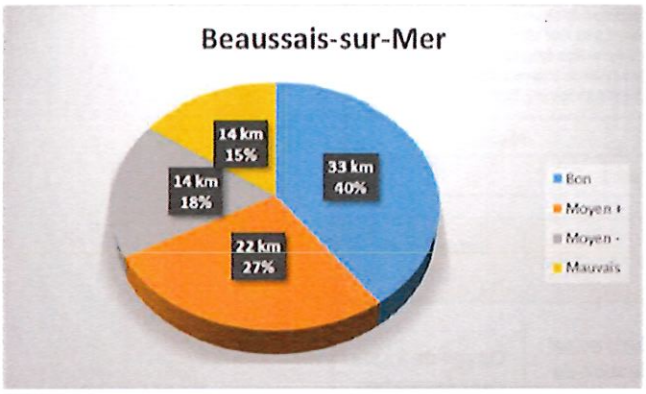

Monsieur Mikaël Bonenfant propose le transfert de la compétence voirie (hors agglomération) à Dinan Agglomération. Pour Beaussais-sur-Mer, cela représente 82 226 mètres linéaires de voirie. La Commune verserait une attribution de compensation (AC) à Dinan Agglomération de 107 714 € par an pour effectuer des travaux sur les routes communales.

Commune	Longueur (m)	Largeur moyenne (m)	Surface (m²)	Proportion des fonctions	AC annuelle	AC/km
Beaussais-sur-Mer	82 226	3,68	302 661	100%	107 714 €	1 310 €
- Desserte	32 104	3,40	109 009	39%	33 126 €	1 488 €
- Liaison / Transit	50 122	3,86	193 652	61%	74 588 €	1 025 €

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions sur le sujet. Aucune question n'est soulevée.

En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à l'**unanimité**, décide de :

- **ACTER** le transfert de la compétence voirie à Dinan Agglomération au 1er janvier 2026 pour une Attribution de compensation annuelle de 107 714 € comprenant les voies de dessertes (33 126 €) et les voies de liaisons/transit (74 588 €).

A l'unanimité (pour : 22 contre : 0 abstentions : 0)

Attribution du marché de travaux pour l'aménagement d'une ancienne grange en restaurant sise 21 rue du Colonel Pleven - Ploubalay (dit " Ferme Morel ") réf : 2025-073

Rapporteur : Eugène Caro, Maire

VU *le Code Général des Collectivités Territoriales ;*
VU *l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 du Code de la commande publique ;*
VU *le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 du Code de la commande publique ;*
VU *la délibération municipale n°2025-48 en date du 17 juin 2025, lançant les consultations auprès des entreprises pour l'aménagement de la Ferme Morel*
Vu *l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 20 juin 2025 sur Megalis Bretagne, et fixant au 24 juillet 2025, à 19h00, la date limite de réception des offres au marché de travaux pour l'aménagement la rénovation d'une ancienne grange en restaurant au 21 rue du Colonel Pleven - Ploubalay*
VU *l'avis de la commission d'appel d'offres réunie le 9 septembre 2025 ;*

5

Monsieur le Maire indique que le cabinet d'architectes LADR a travaillé sur l'aménagement d'une ancienne grange en restaurant au 21 rue du Colonel Pleven – Ploubalay, dit « Ferme Morel ». Le marché public a été mis en ligne via Megalis Bretagne le 20 juin 2025. Les entreprises avaient jusqu'au 24 juillet 2025 à 19h pour déposer leurs offres.

Monsieur le Maire indique que sur les 51 entreprises qui ont retiré le DCE, 12 ont fait une offre :
- **Lot 1 – Démolition, terrassement, gros œuvre :** 3 offres reçues
- **Lot 2 – Charpente bois** : 1 offre reçue
- **Lot 3 – Couverture** : 1 offre reçue
- **Lot 4 – Menuiseries extérieures aluminium** : 3 offres reçues
- **Lot 5 – Cloisons, doublages, plafonds** : 2 offres reçues
- **Lot 6 – Electricité** : 0 offre reçue
- **Lot 7 – Plomberie, sanitaire** : 1 offre reçue
- **Lot 8 – Carrelage, faïence** : 1 offre reçue
- **Lot 9 – Peinture :** 0 offre reçue

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 9 septembre 2025 sous la Présidence de Monsieur Eugène Caro. Après avoir ouverts les offres reçues, les membres de la commission propose d'attribuer comme suit le marché de travaux :
- **Lot 1 – Démolition, terrassement, gros œuvre :** attribué à la SAS COREVA (ZA La Croix Rouge 35538 Noyal-sur-Vilaine) pour un montant de 135 682,39€ HT
- **Lot 2 – Charpente bois** : attribué à la SAS Bidault Menuiserie (6 rue des Quartiers 22800 Saint-Donan) pour un montant de 23 000€ HT
- **Lot 3 – Couverture** : attribué à la SAS Mahey (5 impasse du Grand Jardin 35400 Saint-Malo) pour un montant de 34 778,21€ HT
- **Lot 4 – Menuiseries extérieures aluminium** : attribué aux Etablissements Martin (Le Val 22830 Plouasne) pour un montant de 30 858,69€ HT
- **Lot 5 – Cloisons, doublages, plafonds** : attribué à STOA (1 rue des Vieux Ponts 35510 Cesson-Sévigné) pour un montant de 5 410€ HT
- **Lot 6 – Electricité** : non attribué car infructueux
- **Lot 7 – Plomberie, sanitaire** : attribué à la SAS Mahey (5 impasse du Grand Jardin 35400 Saint-Malo) pour un montant de 3 674,71€ HT
- **Lot 8 – Carrelage, faïence** : attribué à la SARL Art Sol (9 rue du Miroir du Temps 22100 Quévert) pour un montant de 947,50€ HT
- **Lot 9 – Peinture :** non attribué car infructueux

Monsieur le Maire indique que le marché relatif au hangar solidaire a été déclaré sans suite par la délibération n°2025-022 du 3 avril 2025. En conséquence, les crédits initialement affectés à ce projet (opération 11 - bâtiments) sont réaffectés au projet de rénovation de la Ferme Morel (opération 11 - bâtiments), sans qu'il soit nécessaire de recourir à une décision modificative.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions sur le sujet. Aucune question n'est soulevée.

En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à l'**unanimité**, décide de :

- **VALIDER** l'attribution proposée par la CAO comme indiquée ci-dessus
- **AUTORISER** le Maire ou son représentant, à signer les marchés correspondants avec les entreprises mentionnées pour un montant de 234 351,50 € HT (281 221,80 € TTC), ainsi que toutes pièces afférentes au dossier.
- **AUTORISER** le Maire à lancer une consultation pour le lot 6 infructueux Electricité
- **DIRE** que le lot 9 – Peinture sera effectuée en régie par les services municipaux.

A l'unanimité (pour : 22 contre : 0 abstentions : 0)

Mise en dépôt de deux confessionnaux à durée illimitée pour l'association Mémoire du Futur de l'Europe
réf : 2025-074

Rapporteur : Eugène Caro, Maire

Monsieur le Maire informe que les travaux d'embellissement de l'église Saint-Pierre Saint-Paul de Ploubalay se poursuivent en collaboration avec la Paroisse.

Il est prévu un prêt pour une durée illimitée des deux confessionnaux situés sur les bas-côtés de la nef à l'association Mémoire du Futur de l'Europe. Cette dernière a pour objectif la préservation et la restauration d'objets historiques, notamment cultuels.

L'association Mémoire du Futur de l'Europe souhaiterait que la commune de Beaussais-sur-Mer (qui resterait propriétaire des deux confessionnaux) accepte une mise en dépôt à la chapelle Saint-Pierre-ès-Liens située dans la commune de La Chapelle Basse-Mer (Loire-Atlantique), restaurée depuis 1993 et destinée à être ouverte au culte.

Monsieur le Maire précise que l'association s'engage à prendre en charge leur démontage, le transfert et le remontage. Les conditions de la mise en dépôt sont fixées dans une convention annexée à la présente délibération.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions sur le sujet. Aucune question n'est soulevée.

En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à l'**unanimité**, décide de :

- **APPROUVER** la mise en dépôt de deux confessionnaux en la chapelle Saint-Pierre-ès-Liens dans la commune de Le Chapelle Basse-Mer
- **PRECISER** que cette mise en dépôt est consentie à durée illimitée
- **AUTORISER** le Maire a signer la convention fixant les conditions de cette mise en dépôt de deux confessionnaux en la chapelle Saint-Pierre-ès-Liens dans la commune de Le Chapelle Basse-Mer

A l'unanimité (pour : 22 contre : 0 abstentions : 0)

Modification de l'adressage des Jardins de Beaussais III (rues Françoise Sagan et Marguerite Duras)
réf : 2025-075

Rapporteur : Eugène CARO, Maire

***Vu** les articles L. 2121-30, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales*
***Vu** la délibération 2024-067 en date du 06 juin 2024 portant sur la dénomination des voies de la troisième tranche du lotissement Les Jardins de Beaussais*
***Vu** l'implantation proposée par le Neology dans le permis de construire n°02220924C029 pour les logements sociaux situés rue Françoise Sagan et rue Marguerite Duras et validé par arrêté du Maire en date du 6 septembre 2024*
***Considérant** qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation*
***Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de valider le principe de procéder au numérotage des voies de la commune et d'autoriser l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre*
***Considérant** que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire »*

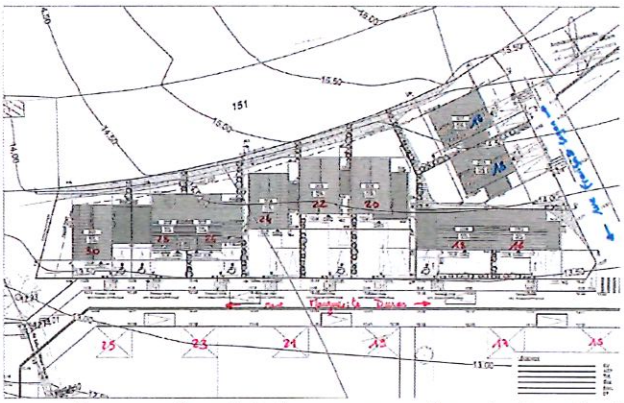

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions sur le sujet. Aucune question n'est soulevée.

En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à l'**unanimité**, décide de :

- **ADOPTER** l'adressage conformément à la cartographie jointe ci-dessus dans la rue Françoise Sagan et la rue Marguerite Duras pour les logements sociaux des Jardins de Beaussais III ;
- **CHARGER** Monsieur le Maire de procéder à la numérotation des immeubles de ce secteur ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

A l'unanimité (pour : 22 contre : 0 abstentions : 0)

Cession amiable d'un terrain à bâtir situé rue du Clos Guérin - Ploubalay pour la construction d'un cabinet médical réf : 2025-076

Rapporteur : Eugène CARO, Maire

***Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21, L.2211-1 à 2211-19 et L.2241-1,*
***Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.3211-14,*
***Vu** la délibération n°2024-82 du 12 septembre 2024 prononçant la désaffectation et déclassement des emprises de parkings et voiries rue du Clos Guérin – Ploubalay et ouvrant une enquête publique réglementaire*
***Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 janvier au 10 février 2025*
***Vu** le rapport favorable du Commissaire Enquêteur*
***Vu** la délibération n°2025-61 du 17 juillet 2025 prononçant la désaffectation et déclassement des emprises de parkings et voiries rue du Clos Guérin – Ploubalay suite à une enquête publique favorable*
***Vu** l'avis du Pôle d'Évaluation Domaniale d'Ille-et-Vilaine, sous la référence n° 2025-22209-56796, en date du 26 août 2025,*
***Considérant** que la commune est propriétaire de voirie et parking située rue du Clos Guérin - Ploubalay,*
***Considérant** que la commune s'est engagée dans une démarche de revitalisation de son centre bourg*
***Considérant** que des professions libérales médicales souhaitent s'implanter définitivement sur la commune et y construire leur cabinet*
***Considérant** l'offre reçue le 18 septembre 2025 pour un prix de cession à 101 200 € net vendeur, hors droits et frais de notaires à la charge de l'acquéreur,*
***Considérant** qu'avant d'autoriser la signature de tous les actes, il convient pour le Conseil Municipal d'approuver le choix des repreneurs et son offre,*

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de l'objectif que la commune poursuit en matière de revitalisation de son centre bourg. Ainsi des médecins ont pu venir s'installer il y a deux ans en provenance de Saint-Jacut-de-la-Mer. Ils occupent actuellement le local du centre médicosocial, 28 rue Ernest Rouxel – Ploubalay.
La SCM des Ebihens souhaite désormais acquérir une emprise foncière située rue du Clos Guérin – Ploubalay au prix de 101 200 € € net vendeur (400 € du m^2), hors droits et frais de notaires à la charge de l'acquéreur pour y construire un cabinet médical.

Il s'agit d'un terrain de 253 m^2 à proximité immédiate du cabinet médical existant, propriété de la commune de Beaussais-sur-Mer et mis en location à la SCM Cabinet Médical de Beaussais-sur-Mer.
Le pôle d'évaluation des Domaines a été consulté et a remis un avis le 26 août 2025 sous la référence n°2025-22209-56796. Il en ressort que la valeur vénale du bien est arbitrée à 100 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %. La marge d'appréciation est le reflet du degré de précision de l'évaluation réalisée, de ce fait elle est distincte du pouvoir de négociation de la commune. Dès lors, la commune peut toujours vendre à un prix différent sans nouvelle consultation.
Sur la présente vente, le prix de cession se situe dans la fourchette des 10 % de marge d'appréciation.
Si toutefois, l'acquéreur n'était pas en mesure de procéder à l'acquisition et ne signait pas de compromis ou l'acte de vente, dans le cas où les conditions suspensives liées au prêt bancaire n'étaient pas levées, la Commune se réserverait la possibilité d'annuler la cession.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions sur le sujet. Aucune question n'est soulevée.

En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à l'**unanimité**, décide de :

- **APPROUVER** la cession à l'amiable cession de la parcelle ci-dessous présentée issu des emprises du domaine public (253 m^2), situé rue du Clos Guérin - Ploubalay à Beaussais-sur-Mer, pour un montant de **101 200 € net vendeur** (hors droits et frais de notaires à la charge de l'acquéreur),
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer pour le compte et au nom de la commune tous actes relatifs à cette vente,
- **DESIGNER** l'Office notarial de Maîtres Sylvain Hellivan et Valérie Gicquel-Hellivan situé à Beaussais-sur-Mer pour la rédaction des actes à intervenir

A l'unanimité (pour : 22 contre : 0 abstentions : 0)

Cession amiable de terres agricoles à des exploitants agricoles
réf : 2025-077

Rapporteur : Eugène CARO, Maire

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21, L.2211-1 à 2211-19 et L.2241-1,*
Vu *le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.3211-14,*
Vu *la délibération n°2025-37 du 5 mai 2025 prononçant la désaffectation et déclassement et cessions d'immeubles non bâtis,*
Vu *la publicité d'annonce légale n°22313317 à Médialex le 9 mai 2025 pour une publication dans Ouest-France le 14 mai 2025, la mise en ligne de l'appel à candidature sur le site internet de la commune et aux portes de la mairie*
Vu *le rapport de la Commission d'Appel d'Offres en date du 24 juillet 2025*
Considérant *qu'avant d'autoriser la signature de tous les actes, il convient pour le Conseil Municipal d'approuver le choix des repreneurs et son offre,*

Monsieur le Maire rappelle que la commune et le CCAS sont propriétaires de parcelles de terrains non bâtis éparpillés sur le territoire communal, non exploitée par elles et avec aucun bail rural mis en place. Dans le cadre de l'objectif de rationalisation de ses biens et pour optimiser ses ressources financières, la commune a décidé de céder les parcelles communales suivantes.

Lieu-dit	Références cadastrales	Contenance	Nature au cadastre	Zonage PLU
Launais	209 C 421	7 460 m²	Terre	A
Le Clos Lucas	209 B 820	7 550 m²	Terre	A
La Vieille Prée	209 F 13	5 200 m²	Terre	
La Vieille Prée	209 F 14	6 440 m²	Terre	
La Prée des Champs Poignar	209 F 15	4 905 m²	Terre	
Le Verger d'Ahaut	209 G 1613	646 m²	Terre	A
Le Verger d'Ahaut	209 G 1614	529 m²	Terre	A
La Croix au Coq	209 F 632	7 000 m²	Terre	2AU
Le Jardin Ploubalay	209 F 346	17 486 m²	Terre et prés	2AU
Les Grandes Noés	209 F 687	26 739 m²	Terre	2AU

Les agriculteurs exploitants de ses terres ont déposé des offres pour les acquérir :

- Gaec Chantoiseau
  - B 820 : 5 000€ ha
  - F13, F14, F15 : 3500 € ha (zone humide)
- SCEA Les Rivières
  - F632, F346, F687 : 5000€ ha

Monsieur le Maire propose de suivre l'avis de la commission d'appel d'offre et de leur attribuer les terres. Monsieur le Maire indique que la SAFER sera à nouveau consultée avant toute cession.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions sur le sujet. Aucune question n'est soulevée.

En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à l'**unanimité**, décide de :

- **APPROUVER** la cession à l'amiable cession des parcelles ci-dessus présentées (hors droits et frais de notaires à la charge de l'acquéreur),
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer pour le compte et au nom de la commune tous actes relatifs à cette vente,
- **DESIGNER** l'Office notarial de Maîtres Sylvain Hellivan et Valérie Gicquel-Hellivan situé à Beaussais-sur-Mer pour la rédaction des actes à intervenir

A l'unanimité (pour : 22 contre : 0 abstentions : 0)

Réforme statutaire du Syndicat Départemental d'Energies des Côtes-d'Armor
réf : 2025-078

Rapporteur : Mikaël BONENFANT, Maire délégué de Trégon

Par délibération de son comité syndical du 11 juillet 2025, le SDE 22 a décidé de mettre en œuvre une réforme statutaire. Le texte des statuts, ci-joint, est présenté au conseil.
Cette réforme a pour objectifs d'améliorer et mettre à jour la rédaction des statuts du SDE 22 au regard des évolutions législatives et réglementaires. L'objectif est de permettre une meilleure compréhension du fonctionnement et des compétences du SDE 22 de la part de ses adhérents. Le SDE 22 souhaite par cette révision statutaire réorganiser et clarifier son champ de compétences et de services complémentaires.

Concernant les compétences et activités :

- Meilleure articulation entre les compétences obligatoires, accessoires, optionnelles et activités complémentaires conformément à la réglementation
- Champ de compétences proposées par le SDE 22 inchangé, réécriture exhaustive des compétences et activités pour une meilleure compréhension du cadre d'intervention du SDE 22
- Intégration de la notion de sécabilité au sein d'une même compétence pour permettre à une collectivité de ne pas être dessaisie de sa capacité d'intervention dans le domaine de l'énergie (transfert possible au SDE par « sections » de compétences définies dans les statuts)
- Les activités complémentaires sont réécrites pour apporter une plus grande souplesse dans l'accompagnement du SDE 22 et ce sans opérer de transfert de compétence optionnelle

Les principaux points relatifs à la gouvernance du SDE 22 :

- Adaptation du périmètre des collèges du syndicat pour prendre en comptes les évolutions territoriales intervenues ces dernières années, notamment la création de communes nouvelles et le regroupement des intercommunalités dans le département : le nombre des collèges est porté à 8 (correspondant au périmètre des 8 EPCI)
- Représentation des membres communaux du comité syndical inchangée (même mode électoral), la désignation des membres EPCI au comité syndical selon un nouveau mode électif sans en changer le nombre total de 11
- Réécriture des modalités de votes au comité : selon les compétences (écriture de la pratique existante)
- Répartition des contributions des membres : ajout d'un article 12 pour préciser que les contributions sont en fonction des compétences transférées et d'un règlement financier

Désormais, conformément aux articles L.5211-5 du CGCT, l'assemblée délibérante de chaque membre du SDE 22 doit se prononcer sur cette modification statutaire.

Le projet de statuts reprenant ces différentes évolutions, ainsi que la délibération du comité syndical du SDE 22 du 11 juillet 2025 ont été joints à la convocation au présent conseil.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions sur le sujet. Aucune question n'est soulevée.

En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à l'**unanimité**, décide de :

- **APPROUVER** ce projet de statuts et annexes étant précisé que les modifications ne portent que sur le cadre statutaire réécrit. Les compétences transférées ou non par les communes ou EPCI, restent identiques
- **PRECISER** que ces nouveaux statuts ont vocation à entrer en vigueur à l'issue du second tour des élections municipales de 2026
- **DIRE** qu'au terme du délai de 3 mois, et de la majorité qualifiée de vote concordant, le Comité Syndical adoptera définitivement ces statuts qui feront l'objet d'un envoi à la Préfecture pour prise d'arrêté préfectoral
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération

A l'unanimité (pour : 22 contre : 0 abstentions : 0)

Signature d'une convention avec ENEDIS sur l'implantation de canalisations électriques sise Le Pavillon d'Abas (servitude au profit d'Enedis pour les parcelles AL 139 et AL 140) réf : 2025-079

Rapporteur : Eugène CARO, Maire

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2241-1,*
Vu *le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 112-8 et 141-3,*
Vu *le Code de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 2122-4,*
Considérant *que la commune est propriétaire des parcelles situées au Pavillon d'Abas - Ploubalay, cadastrée section AL 139 et AL 140,*
Considérant *que la société ENEDIS a sollicité la commune afin de constituer une servitude pour permettre l'installation des ouvrages électriques de 400 Volts sur les parcelles AL 140 et AL 139*
Considérant *qu'il faut établir une bande de 1 mètre de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ de 6 mètres pour une extension BT – Centre Incendie et de Secours*
Considérant *que le projet de convention qui détaille les conditions dans lesquelles la commune de Beaussais-sur-Mer consent à cette servitude est joint à la présente délibération*
Considérant *qu'il est proposé de donner une suite favorable à la demande de la société ENEDIS et de conclure avec elle une convention de servitude sur le domaine public*
Considérant *qu'il convient de préciser que cette servitude sera consentie à titre gracieux.*

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions sur le sujet. Aucune question n'est soulevée.

En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à l'**unanimité**, décide de :

- **APPROUVE** la convention de servitude au profit d'ENEDIS au lieu-dit « le Pavillon d'Abas » des parcelles AL 139 et AL 140 telle qu'annexée à la présente délibération
- **DIT** que la servitude est consentie à titre gracieux
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de servitude ainsi que tout acte s'y rapportant

A l'unanimité (pour : 22 contre : 0 abstentions : 0)

Protection sociale complémentaire - Adhésion à la Convention de Participation CDG 22 - MNT et participation employeur réf : 2025-080

Rapporteur : Rony Lobjoit, adjoint aux ressources humaines

***Vu** les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,*
***Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,*
***Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,*
***Vu** la demande de la section syndicale CFDT de Beaussais-sur-Mer sollicitant l'ouverture des négociations sur la participation employeur à la complémentaire santé en date du 22 mai 2025,*
***Vu** l'avis favorable du CST du 18 septembre 2025,*
***Considérant** qu'un protocole d'accord de négociation à la participation employeur à la complémentaire santé avec la section syndicale CFDT de Beaussais-sur-Mer a pu être signé le 11 septembre 2025,*

Monsieur Lobjoit rappelle que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque santé à effet du 1er janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ». Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation, ici un contrat collectif d'assurance à adhésion facultative souscrit dans le cadre d'une convention de participation.

Lors du premier semestre 2025, 255 collectivités (soit près de 10 000 agents concernés) ont manifesté leur intention de rejoindre la convention de participation départementale proposée par le CDG 22 au titre du risque Santé. Cette intention s'est manifestée par une lettre d'intention et la fourniture de fichiers statistiques. Cette première phase a permis au Centre de Gestion des Côtes d'Armor d'engager une procédure de consultation.

A l'issue de la procédure d'appel à concurrence, le Centre de Gestion des Côtes d'Armor a retenu, après avis favorable du comité social territorial départemental, l'offre de **la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2031.**

En parallèle, des négociations ouvertes le 22 mai 2025 par la section syndicale CFDT de Beaussais-sur-Mer ont permis d'arrêter une participation employeur de 25 € brut par agent à compter du 1er janvier 2026.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions sur le sujet. Aucune question n'est soulevée.

En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à l'**unanimité**, décide de :

- **RETENIR** la procédure de la convention de participation pour les risques santé pour un effet des garanties au 1er janvier 2026
- **VERSER** une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention en respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581. Cette participation s'élèvera à un montant mensuel brut de 25 € par agent.
- **AUTORISER** le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

A l'unanimité (pour : 22 contre : 0 abstentions : 0)

Budget annexe boule d'or - Décision Modificative n°1 réf : 2025-081

Rapporteur : Rony LOBJOIT, adjoint en charge des finances

Monsieur Lobjoit fait part aux membres de l'assemblée délibérante qu'une modification du budget annexe Boule d'Or est nécessaire pour l'exécution du budget prévisionnel de l'année en cours.

Cette modification budgétaire prendra la forme suivante :

Dépenses d'investissement	
21321 – Constructions immeubles de rapport	+ 160 020.82 €

Recettes d'investissement	
024 – Produits de cessions immobilières	+ 160 020.82 €

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions sur le sujet. Aucune question n'est soulevée.

En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à l'**unanimité**, décide de :

- **VOTER** la décision modificative n°1

A l'unanimité (pour : 22 contre : 0 abstentions : 0)

Admission en non-valeur de créances irrécouvrables (2025 - budget commune) réf : 2025-082

Rapporteur : Rony LOBJOIT, adjoint en charge des finances

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,
Considérant les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public,
Considérant la demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Année	N° du titre	Montant	Nature de la recette
2020	R-21-25-1	1.00	Restaurant scolaire
2020	R-23-73-2	1.75	ALSH
2020	T-341-2	2.45	ALSH
2019	T-257-3	3.50	ALSH
2021	R-51-81-1	4.00	Restaurant scolaire
2020	R-23-73-1	5.00	Restaurant scolaire
2019	T-257-2	6.00	ALSH
2019	T-77-2	6.65	ALSH
2019	T-455-2	7.00	ALSH
2019	T-659-2	8.05	ALSH

2019	T-152-2	9.45	ALSH
2020	T-136-1	10.00	Restaurant scolaire
2018	T-815-2	11.20	ALSH
2020	R-35-80-1	12.00	Restaurant scolaire
2019	T-540-2	13.30	ALSH
2019	T-257-1	15.00	Restaurant scolaire
2019	T-336-2	16.45	ALSH
2019	T-922-1	17.00	Restaurant scolaire
2020	T-50-1	23.00	Restaurant scolaire
2019	T-455-1	24.00	Restaurant scolaire
2020	T-498-1	24.00	Restaurant scolaire
2018	T-909-1	27.00	Restaurant scolaire
2019	T-12-2	32.40	ALSH
2019	T-77-1	33.00	Restaurant scolaire
2019	T-659-1	33.00	Restaurant scolaire
2020	R-43-79-1	36.00	Restaurant scolaire
2020	R-49-80-1	36.00	Restaurant scolaire
2019	T-152-1	39.00	Restaurant scolaire
2019	T-12-1	42.00	Restaurant scolaire
2019	T-540-1	45.00	Restaurant scolaire
2020	T-341-1	45.00	Restaurant scolaire
2018	T-815-1	48.00	Restaurant scolaire
2019	T-336-1	51.00	Restaurant scolaire
2020	R-48-78-1	56.00	Restaurant scolaire
2018	T-909-2	22.60	ALSH
2018	T-748-1	195.00	ALSH
2018	T-696-1	177.85	ALSH
TOTAL		**1 139.65**	

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions sur le sujet. Aucune question n'est soulevée.

En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à l'**unanimité**, décide de :

- **ADMETTRE** en non-valeur des recettes énumérées ci-dessus pour un montant total de 1 139,65 € correspondant à la liste des produits irrécouvrables n°7638341215 dressée par le comptable public ;
- **DIRE** que les sommes nécessaires sont prévues à l'article 6541 « Créances admises en non-valeur » du chapitre 65 ;

A l'unanimité (pour : 22 contre : 0 abstentions : 0)

Séance levée à: 21:00

En mairie, le 19/09/2025

Président de séance :
Le Maire, Eugène CARO
Par délégation
Mme NEZOU Marie-Reine, Adjointe

Secrétaire de séance :
Magali ONEN-VERGER, Adjointe

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions sur le sujet. Aucune question n'est soulevée.

En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à l'**unanimité**, décide de :

- **RETENIR** la procédure de la convention de participation pour les risques santé pour un effet des garanties au 1er janvier 2026
- **VERSER** une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention en respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581. Cette participation s'élèvera à un montant mensuel brut de 25 € par agent.
- **AUTORISER** le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

A l'unanimité (pour : 22 contre : 0 abstentions : 0)

Budget annexe boule d'or - Décision Modificative n°1 réf : 2025-081

Rapporteur : Rony LOBJOIT, adjoint en charge des finances

Monsieur Lobjoit fait part aux membres de l'assemblée délibérante qu'une modification du budget annexe Boule d'Or est nécessaire pour l'exécution du budget prévisionnel de l'année en cours.

Cette modification budgétaire prendra la forme suivante :

Dépenses d'investissement	
21321 – Constructions immeubles de rapport	+ 160 020.82 €

Recettes d'investissement	
024 – Produits de cessions immobilières	+ 160 020.82 €

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions sur le sujet. Aucune question n'est soulevée.

En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à l'**unanimité**, décide de :

- **VOTER** la décision modificative n°1

A l'unanimité (pour : 22 contre : 0 abstentions : 0)

Admission en non-valeur de créances irrécouvrables (2025 - budget commune) réf : 2025-082

Rapporteur : Rony LOBJOIT, adjoint en charge des finances

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,
Considérant les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public,
Considérant la demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Année	N° du titre	Montant	Nature de la recette
2020	R-21-25-1	1.00	Restaurant scolaire
2020	R-23-73-2	1.75	ALSH
2020	T-341-2	2.45	ALSH
2019	T-257-3	3.50	ALSH
2021	R-51-81-1	4.00	Restaurant scolaire
2020	R-23-73-1	5.00	Restaurant scolaire
2019	T-257-2	6.00	ALSH
2019	T-77-2	6.65	ALSH
2019	T-455-2	7.00	ALSH
2019	T-659-2	8.05	ALSH

2019	T-152-2	9.45	ALSH
2020	T-136-1	10.00	Restaurant scolaire
2018	T-815-2	11.20	ALSH
2020	R-35-80-1	12.00	Restaurant scolaire
2019	T-540-2	13.30	ALSH
2019	T-257-1	15.00	Restaurant scolaire
2019	T-336-2	16.45	ALSH
2019	T-922-1	17.00	Restaurant scolaire
2020	T-50-1	23.00	Restaurant scolaire
2019	T-455-1	24.00	Restaurant scolaire
2020	T-498-1	24.00	Restaurant scolaire
2018	T-909-1	27.00	Restaurant scolaire
2019	T-12-2	32.40	ALSH
2019	T-77-1	33.00	Restaurant scolaire
2019	T-659-1	33.00	Restaurant scolaire
2020	R-43-79-1	36.00	Restaurant scolaire
2020	R-49-80-1	36.00	Restaurant scolaire
2019	T-152-1	39.00	Restaurant scolaire
2019	T-12-1	42.00	Restaurant scolaire
2019	T-540-1	45.00	Restaurant scolaire
2020	T-341-1	45.00	Restaurant scolaire
2018	T-815-1	48.00	Restaurant scolaire
2019	T-336-1	51.00	Restaurant scolaire
2020	R-48-78-1	56.00	Restaurant scolaire
2018	T-909-2	22.60	ALSH
2018	T-748-1	195.00	ALSH
2018	T-696-1	177.85	ALSH
TOTAL		**1 139.65**	

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions sur le sujet. Aucune question n'est soulevée.

En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à l'**unanimité**, décide de :

- **ADMETTRE** en non-valeur des recettes énumérées ci-dessus pour un montant total de 1 139,65 € correspondant à la liste des produits irrécouvrables n°7638341215 dressée par le comptable public ;
- **DIRE** que les sommes nécessaires sont prévues à l'article 6541 « Créances admises en non-valeur » du chapitre 65 ;

A l'unanimité (pour : 22 contre : 0 abstentions : 0)

Séance levée à: 21:00

En mairie, le 22/09/2025

Président de séance :
Le Maire, Eugène CARO
Par délégation
Mme NEZOU Marie-Reine, Adjointe

MAIRIE DE BEAUSSAIS-SUR-MER 22650

Secrétaire de séance :
Magali ONEN-VERGER, Adjointe

MAIRIE DE BEAUSSAIS-SUR-MER 22650